

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 202

présenté par

Mme Mazetier, M. Touraine, M. Said, M. Juanico et M. Cotel

-----

**ARTICLE 2**

Après la première occurrence du mot :

« nationalité »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« et les conditions dans lesquelles une personne peut être déchue par le Parlement des droits qui y sont attachés ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par deux fois l'année dernière, dans les rues le 11 janvier puis à travers ses représentants réunis en Congrès le 16 novembre, le peuple français a voulu exprimer son unité et sa cohésion face à la terreur.

Cet amendement vise à permettre l'expression de cette unité nationale en conférant au Parlement la possibilité de déchoir des droits attachés à la nationalité des personnes condamnées pour un crime constituant une atteinte grave aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Cette prérogative pourrait prendre la forme d'une résolution – telle que le prévoit l'article 34-1 de la Constitution – adoptée dans les mêmes termes par les deux Chambres.